

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 12/11/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON NOVEMBER 12, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 12/11/03. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 12 NOVEMBRE 2003.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

VILLE DE MONTRÉAL c. LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE FOSTER WHEELER LTÉE (Qué.) (Civile) (Autorisation)
(28967)

Coram: McLachlin C.J. and Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Fish JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28967 City of Montréal v. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

Procedure - Civil procedure - Interpretation - Courts - Quebec rules of civil procedure - Examination for discovery - Solicitor-client privilege - Confidentiality - Whether judicial immunity related to solicitor-client privilege, a fundamental human right under s. 9 of the *Quebec Charter*, should be construed broadly and liberally, or on the contrary narrowly - *Quebec Charter*, s. 9 - Quebec Code of Civil Procedure, art. 398.

The Respondent, the Société d'Énergie Foster Wheeler Ltée (Foster), sued the Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets Inc. (SIGED) and the Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (Régie) as a result of the termination of two contracts signed with the SIGED. The contracts signed concern the design and construction of integrated solid wastes disposal and recycling facilities and the management, operation and maintenance of these facilities. The Ministère de l'Environnement et de la Faune had sent the government its written recommendation in favour of issuing the necessary environmental authorization certificate. As a result of this recommendation, 16 of the 26 mayors of the member municipalities of the Régie sent a letter to the Minister asking that he postpone his final decision. The Respondent charges that the Appellant City of Montréal breached its obligations by working to block the issuance of the environmental authorization certificates and the service contract. The Appellant instructed its counsel to represent it.

During examinations after filing of the defence, Mayors Bossé and Zampino were examined by the Respondent, which attempted to demonstrate that they had sent the letter to the Minister for the purpose of hobbling the project and that they did nothing to promote the issuance of the necessary environmental permits. The Appellant objected, alleging that any written or oral communication emanating from its two lawyers, who were present as mandataries, is protected by solicitor-client privilege, irrespective of the nature or purpose of the communication. The Respondent, pursuant to art. 398 of the *Code of Civil Procedure*, summoned two interveners in the main action, who were two former directors of the Appellant. These interveners filed a motion to quash the subpoena, alleging that the Respondent could not examine them as they had no interests opposed to the Respondent. In the Superior Court, Normand J. allowed the motion and delivered a series of interlocutory judgments dismissing in whole or in part the objections raised by the Appellant. The decisions were appealed to the Quebec Court of Appeal, which allowed the appeal. The Court's decision that is under appeal held that of the 43 original decisions, seven are set aside in whole or in part, while the others are upheld.

Origin:	Quebec
File No.:	28967
Court of Appeal judgment:	October 11, 2001
Counsel:	Réal Forest, Claude Marseille and Enrico Forlini for the Appellant

Olivier F. Kott, Bernard P. Quinn and Mercedes Glockseisen for the Respondent.

28967

Ville de Montréal c. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

Procédure - Procédure civile - Interprétation - Tribunaux - Règles de procédure civile québécoise - Interrogatoire préalable - Secret professionnel de l'avocat - Confidentialité - L'immunité judiciaire liée au secret professionnel de l'avocat, consacrée comme droit fondamental de la personne à l'art. 9 de la *Charte québécoise*, doit-elle recevoir une interprétation libérale et généreuse, ou au contraire restrictive? - L'art. 9 de la *Charte québécoise* - L'art. 398 du *Code de procédure civile du Québec*.

L'intimée, la Société d'Énergie Foster Wheeler Ltée (Foster) a intenté une action en dommages contre la Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets Inc. (SIGED) et la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (Régie), suite à la résiliation de deux contrats signés avec la SIGED. Les contrats signés concernent la conception et la construction d'installations intégrées d'élimination et de recyclage de déchets solides ainsi que la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces installations intégrées. Le Ministère de l'Environnement et de la Faune aurait transmis au gouvernement sa recommandation écrite favorisant l'émission du certificat d'autorisation environnementale requis. Suite à cette recommandation, 16 des 26 maires des municipalités membres de la Régie auraient envoyé une lettre au ministre lui demandant de reporter sa décision finale. En somme, l'intimée reproche à l'appelante, Ville de Montréal, d'avoir violé leurs obligations en s'employant à faire échec à l'obtention des certificats d'autorisation en matière environnementale ainsi que du contrat de service. L'appelante a mandaté ses procureurs pour la représenter.

Lors d'interrogatoires après défense, les maires Bossé et Zampino ont été interrogés par l'intimée qui tentait de démontrer qu'ils avaient envoyé la lettre au ministre dans le but de faire achopper le projet et qu'ils ne firent rien pour favoriser l'émission des permis requis en matière environnementale. L'appelante a soulevé des objections alléguant que toute communication écrite ou verbale émanant de ses deux avocats, qui étaient présents à titre de mandataires, est protégée par le secret professionnel, peu importe la nature ou le but de la communication. L'intimée a assigné, en vertu de l'art. 398 du *Code de procédure civile*, deux intervenants à l'action principale qui consistent en deux anciens administrateurs de l'appelante. Ces intervenants ont présenté une requête en cassation de subpoena alléguant que l'intimée ne pouvait procéder à leur interrogatoire en ce qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés à cette dernière. En Cour supérieure, le juge Normand accueille la requête et rend une série de jugements interlocutoires rejetant, en tout ou en partie les objections soulevées par l'appelante. Les décisions sont portées en appel à la Cour d'appel du Québec qui accueille le pourvoi. En somme, la Cour rend la décision dont appel à l'effet que, sur les 43 décisions originales, sept sont infirmées en totalité ou en partie, les autres maintenues.

Origine : Québec

N° du greffe : 28967

Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 octobre 2001

Avocats : Réal Forest, Claude Marseille et Enrico Forlini pour l'appelante Olivier F. Kott, Bernard P. Quinn et Mercedes Glockseisen pour l'intimée.